

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

14 Décembre 2024

DONATION RIOU/RIOU

24004203
IJ/SAB/

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Le 30 novembre pour Monsieur Pierre RIOU, Madame Christiane RIOU,
Monsieur Nicolas RIOU, Madame Christine RIOU-FERON, Mademoiselle Jade
RIOU et Monsieur Louis RIOU,

Et le ~~quatorze décembre~~ pour, Monsieur Axel FERON, Monsieur Martin
FERON et le notaire soussigné,

A PONT AUDEMER (Eure), 1 Rue Sadi Carnot,

PARDEVANT Maître Ingrid JEAMMET-JEZEQUEL Notaire Associé de la
Société par Actions Simplifiée dénommée « SAS Ingrid JEAMMET-JEZEQUEL et
Dimitri LETHIAIS, notaires », titulaire d'un Office Notarial à PONT AUDEMER
(Eure), 1, rue Sadi Carnot, identifié sous le numéro CRPCEN 27065,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION ENTRE VIFS

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Pierre Roger Philippe RIOU, président du conseil de surveillance, et
Madame Christiane Marcelline Julie LEQUERTIER, retraitée, demeurant ensemble à
MANNEVILLE-SUR-RISLE (27500) 1 allée de la Hétraie.

Monsieur est né à SOGNOLLES-EN-MONTOIS (77520) le 17 février 1953,

Madame est née à TOURLAVILLE (50110) le 25 octobre 1951.

Mariés à la mairie de TOURLAVILLE (50110) le 14 avril 1973 sous le régime
de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

1/ Monsieur Nicolas Sylvain Michel RIOU, directeur de société, époux de
Madame Céline TAING, demeurant à ROUTOT (27350) 18 chemin des Romains.

MF PR CR OF JR
u AF CR OF JR

Né à CHERBOURG-OCTEVILLE (50100) le 14 mars 1974.

Marié à la mairie de PONT-AUDEMER (27500) le 5 juin 1999 initialement sous le régime de la participation aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Sylvain PETITPAS, notaire à PONT-AUDEMER (27500), le 26 mai 1999.

Actuellement soumis au régime de la Régime de séparation de biens aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Sylvain PETITPAS, notaire à PONT-AUDEMER (27500) le 7 avril 2009, devenu définitif par suite de non opposition.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

2/ Madame Christine Pierrette Christiane RIOU, présidente de société, demeurant à BONSECOURS (76240) 9 square de Bourgogne.

Née à YVETOT (76190) le 3 décembre 1976.

Divorcée, non remariée, de Monsieur Grégory Didier Lillian Désiré FERON aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats en date du 21 janvier 2020, déposée au rang des minutes de Maître Ingrid JEAMMET-JEZEQUEL, notaire à PONT-AUDEMER (27500), le 31 janvier 2020.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

3/ Mademoiselle Jade Khemara France RIOU, développeuse informatique, demeurant à ROUTOT (27350) 18 chemin des Romains.

Née à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF (76410) le 26 avril 2000.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

4/ Monsieur Louis Borahn RIOU, chargé de développement, demeurant à ROUTOT (27350) 18 chemin des Romains.

Né à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF (76410) le 20 juin 2001.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

5/ Monsieur Axel Pierre Serge FERON, sans emploi, demeurant à BONSECOURS (76240) 9 square de Bourgogne.

Né à ROUEN (76000) le 13 février 2004.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

6/ Monsieur Martin Joseph Louis FERON, étudiant, demeurant à BONSECOURS (76240) 9 square de Bourgogne.

Né à ROUEN (76000) le 16 janvier 2006.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

MR

CR

PR

AF

LS

MF

ZR CF JR

7/ Mademoiselle Juliette Sylvie Christiane Dominique **FERON**, lycéenne, demeurant à BONSECOURS (76240) 9 square de Bourgogne.

Née à ROUEN (76000) le 7 janvier 2009.

Célibataire mineure.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Mineure non émancipée

DONATAIRES à concurrence de la totalité dans les proportions ci-après visés.

Ci-après dénommés "le **DONATAIRE**",

Précision étant ici faite que :

- Madame Christine RIOU et Monsieur Nicolas RIOU sont les **SEULS ENFANTS** du "DONATEUR" et ses seuls présomptifs héritiers pour moitié.
- Mademoiselle Jade RIOU, Monsieur Louis RIOU, Monsieur Axel FERON, Monsieur Martin FERON et Mademoiselle Juliette FERON sont les **PETITS ENFANTS** du "DONATEUR".

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Pierre RIOU et Madame Christiane LEQUERTIER, sont présents à l'acte.

- Madame Christine RIOU est présente à l'acte.

- Monsieur Nicolas RIOU est présent à l'acte.

- Mademoiselle Jade RIOU est présente à l'acte.

- Monsieur Martin FERON est présent à l'acte.

- Monsieur Axel FERON est présent à l'acte.

- Monsieur Louis RIOU est présent à l'acte.

- Mademoiselle Juliette FERON, mineure non émancipée est représentée à l'acte conformément aux dispositions de l'article 935 du Code civil par sa mère Madame Christine RIOU-FERON surnommée en sa qualité d'administrateur légal.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

MF
AF

PR
JR

ZR
CF

- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le DONATEUR :

- Extrait d'acte de naissance.
 - Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
- Concernant le DONATAIRE :**
- Extrait d'acte de naissance.
 - Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

CONSTITUTION DE LA SOCIETE « 1-2-3-G »

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date des 6 et 7 décembre 2023 Monsieur Pierre RIOU, Madame Christiane RIOU, Monsieur Nicolas RIOU, Madame Christine RIOU, Mademoiselle Jade RIOU, Monsieur Louis RIOU, Monsieur Axel FERON, Monsieur Martin FERON et Mademoiselle Juliette FERON ont constitué une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :

La société a pour objet :

- L'acquisition, la gestion et l'administration de tous biens immobiliers dont la société pourrait devenir propriétaire sous quelque forme que ce soit,
- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société,
- Plus généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

La dénomination sociale est : 1-2-3 G

Le siège social est fixé à : MANNEVILLE-SUR-RISLE (27500) 1 allée de la Hétraie.

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital social est fixé à la somme de : SEPT MILLE SEPT EUROS (7007,00€). Il est divisé en 7007 parts, de UN EUROS (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 7007 attribuées aux associés en proportion de leurs apports de numéraire, savoir :

5

AF

PR

MF

CR

JR

CF

MR

- Madame Christiane RIOU, Six mille neuf cents parts sociales en pleine propriété, ci Numérotées de 1 à 6 900,.....6 900 parts
- Monsieur Pierre RIOU, Cent parts sociales en pleine propriété, ci Numérotées de 6 901 à 7 000.....100 parts
- Madame Christine RIOU, Une part sociale en pleine propriété, ci Numérotée 7 001.....1 part
- Monsieur Nicolas RIOU, Une part sociale en pleine propriété, ci Numérotée 7 002.....1 part
- Madame Jade RIOU, Une part sociale en pleine propriété, ci Numérotée 7 003.....1 part
- Madame Juliette FERON, Une part sociale en pleine propriété, ci Numérotée 7 004.....1 part
- Monsieur Martin FERON, Une part sociale en pleine propriété, ci Numérotée 7 005.....1 part
- Monsieur Axel FERON, Une part sociale en pleine propriété, ci Numérotée 7 006.....1 part
- Monsieur Louis RIOU, Une part sociale en pleine propriété, ci Numérotée 7 007.....1 part

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de donation et donc ne nécessite pas d'agrément.

Les premiers gérants de la société sont Madame Christiane RIOU, Madame Christine RIOU et Monsieur Nicolas RIOU nommés aux termes des statuts pour une durée illimitée.

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BERNAY et identifiée sous le numéro SIREN 982 450 447.

Etant ici précisé que la société possède :

- A son actif le lot de copropriété n°127 dans un ensemble immobilier sis 24 rue de Milan 75009 PARIS 9ème arrondissement figurant au cadastre sous les références AJ n°8.
- A son passif : une dette de compte courant d'associé, compte courant au nom de Madame Christiane RIOU d'un montant correspondant au prix d'acquisition dudit lot (850.000,00€) et aux frais d'acte d'acquisition.

Par conséquent, les PARTIES déclarent que les parts sociales peuvent être évaluées à leur valeur nominale, savoir UN EUROS (1,00€) ainsi qu'il en est justifié également par un courriel du cabinet KPMG Avocats demeuré ci-annexé.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte :

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

La présente donation porte sur LA NUE- PROPRIETE des six mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept (6997) parts numérotées 3 à 6999 de la société dénommée « 1-2-3 G » ci-dessus identifiée, dépendant de la communauté existant entre Monsieur et Madame RIOU/LEQUERTIER.

Les parts sociales données aux présentes sont réparties entre les DONATAIRES comme suit :

*MCR PR MF
b AF LR OF
JR*

A Monsieur Nicolas RIOU il est donné une part sociale en nue-propriété numérotée 3.

A Madame Christine RIOU il est donné une part sociale en nue-propriété numérotée 4.

A Mademoiselle Jade RIOU il est donné mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en nue-propriété numérotées de 5 à 1403.

A Mademoiselle Juliette FERON il est donné mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en nue-propriété numérotées de 1404 à 2802.

A Monsieur Martin FERON il est donné mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en nue-propriété numérotées de 2803 à 4201.

A Monsieur Axel FERON il est donné mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en nue-propriété numérotées de 4202 à 5600.

A Monsieur Louis RIOU il est donné mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en nue-propriété numérotées de 5601 à 6999.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS, ci 6 997,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par les **DONATEURS** est évalué, eu égard à leur âge à 3/10èmes,

soit : DEUX MILLE QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET DIX CENTIMES, ci 2 099,10 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES ci 4 897,90 EUR

Soit donc pour Madame Christiane RIOU :

- une valeur en usufruit de MILLE QUARANTE NEUF EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES (1049,55€),
- une valeur donnée en nue-propriété de DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT EUROS ET QUATRE VINGT QUINZE CENTIMES (2448,95€).

Soit donc pour Monsieur Pierre RIOU :

- une valeur en usufruit de MILLE QUARANTE NEUF EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES (1049,55€),
- une valeur donnée en nue-propriété de DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT EUROS ET QUATRE VINGT QUINZE CENTIMES (2448,95€).

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** savoir :

- en avancement de part successorale pour Monsieur Nicolas RIOU et Madame Christine RIOU,

- hors part successorale, et par suite avec dispense de rapport aux successions, pour Mademoiselle Jade RIOU, Monsieur Louis RIOU, Mademoiselle Juliette FERON, Monsieur Axel FERON et Monsieur Martin FERON .

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** font réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par eux donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant eux sans enfants ni

1n OR

AF

*PF
MF*

*ZR OF
JR*

u

descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les parts sociales données aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les parts sociales objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des parts objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir ::

"Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige."

Les dispositions du présent article ne préjudicent pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs.

MF PR CR
 AF LR OF
 JR

S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remplacement visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du **PACS** présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNÉ

PROPRIETE JOUSSANCE

BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Au moyen de la présente donation, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour. Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit sa vie durant et celle du survivant d'eux suite à la constitution d'une réversion d'usufruit ci-après. L'entrée en jouissance aura donc lieu au jour du décès du survivant des donateurs.

Exercice de l'usufruit

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux parts sociales données et participera seul aux résultats sociaux.

Il acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature auxquels les biens donnés sont assujettis.

5

MR PR
MF AF

LR OF JR

Droit de vote

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

La société dont les parts sociales sont aujourd'hui données seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

Jouissance

Les donataires n'auront la jouissance des biens donnés qu'au jour de l'extinction de l'usufruit de Monsieur Pierre RIOU et Madame Christiane RIOU donateurs, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation s'imputera, le moment venu, sur l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option.

Le notaire soussigné a porté à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Réversion d'usufruit

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'entre eux de l'usufruit convenu sans réduction au décès du prémourant.

Par suite, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits en usufruit dans la succession.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

L'article 2-2 du titre IV des statuts constitutifs de la société prévoit ce qui suit littéralement rapporté :

« Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de donation. »

Par conséquent, l'agrément des associés n'est pas requis aux présentes.

MODIFICATION DES STATUTS

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

MLR PR
L
AF MF
CR
JR OF

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

I- *Originaiement*

Le capital social est fixé à la somme de : SEPT MILLE SEPT EUROS (7007,00€). Il est divisé en 7007 parts, de UN EUROS (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 7007 attribuées aux associés en proportion de leurs apports de numéraire, savoir :

- Madame Christiane RIOU, *Six mille neuf cents parts sociales en pleine propriété, ci Numérotées de 1 à 6 900,.....6 900 parts*
- Monsieur Pierre RIOU, *Cent parts sociales en pleine propriété, ci Numérotées de 6 901 à 7 000.....100 parts*
- Madame Christine RIOU, *Une part sociale en pleine propriété, ci Numérotée 7 001.....1 part*
- Monsieur Nicolas RIOU, *Une part sociale en pleine propriété, ci Numérotée 7 002.....1 part*
- Madame Jade RIOU, *Une part sociale en pleine propriété, ci Numérotée 7 003.....1 part*
- Madame Juliette FERON, *Une part sociale en pleine propriété, ci Numérotée 7 004.....1 part*
- Monsieur Martin FERON, *Une part sociale en pleine propriété, ci Numérotée 7 005.....1 part*
- Monsieur Axel FERON, *Une part sociale en pleine propriété, ci Numérotée 7006.....1 part*
- Monsieur Louis RIOU, *Une part sociale en pleine propriété, ci Numérotée 7007.....1 part*

II- *Donation de décembre 2024*

Le capital social est fixé à SEPT MILLE SEPT (7 007 €).

Il est divisé en SEPT MILLE SEPT (7 007) parts sociales d'UN EURO (1 €) chacune. Suite à la donation reçue par Maître Ingrid JEAMMET-JEZEQUEL, notaire à PONT-AUDEMEN les parts sociales sont réparties comme suit :

- A Madame Christiane RIOU,
Deux parts sociales en pleine propriété, ci Numérotées de 1 à 2 2 parts
- A Monsieur Pierre RIOU,
Six mille huit cent quatre vingt dix-huit parts en usufruit Numérotée de 3 à 6900 6898 parts
- A Monsieur Pierre RIOU,
Une part sociale en pleine propriété, ci Numérotée 7000, 1 part
Quatre vingt dix neuf parts en usufruit Numérotée de 6901 à 6999 99 parts
- A Madame Christine RIOU,
Une part sociale en pleine propriété, ci Numérotée 7 001, 1 part
Une part sociale en nue-propriété, ci Numérotée 4 1 part
- A Monsieur Nicolas RIOU,
Une part sociale en pleine propriété, ci Numérotées 7002 1 part
Une part sociale en nue-propriété, ci Numérotée 3 1 part
- A Madame Jade RIOU,
Une part sociale en pleine propriété, ci 1 part

15

in
CR PR
MF AF

CR of
JR

<i>Numérotées 7003</i>	
<i>Mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en nue-propriété, ci</i>	1399 parts
<i>Numérotées de 5 à 1403</i>	
<i>- A Madame Juliette FERON,</i>	
<i>Une part sociale en pleine propriété, ci</i>	1 part
<i>Numérotées 7004</i>	
<i>Mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en nue-propriété, ci</i>	1399 parts
<i>Numérotées de 1404 à 2802</i>	
<i>- A Monsieur Martin FERON,</i>	
<i>Une part sociale en pleine propriété, ci</i>	1 part
<i>Numérotées 7005</i>	
<i>Mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en nue-propriété, ci</i>	1399 parts
<i>Numérotées 2803 à 4201</i>	
<i>- A Monsieur Axel FERON,</i>	
<i>Une part sociale en pleine propriété, ci</i>	1 part
<i>Numérotées 7006</i>	
<i>Mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en nue-propriété, ci</i>	1399 parts
<i>Numérotées 4202 à 5600</i>	
<i>- A Monsieur Louis RIOU,</i>	
<i>Une part sociale en pleine propriété, ci</i>	1 part
<i>Numérotées 7007</i>	
<i>Mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en nue-propriété, ci</i>	1399 parts
<i>Numérotées 5601 à 6999</i>	

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 7 007 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les SEPT MILLE SEPT (7 007) sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus. »

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification à la société

Madame Christiane RIOU, Monsieur Nicolas RIOU et Madame Christine RIOU agissant ici en qualité de gérants de la société, déclarent, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter la présente donation en vue de son opposabilité à la société et dispenser expressément le notaire soussigné d'avoir à la signifier à la société.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

en CR
PR
LR
JR *AF*

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

I- Concernant les petits-enfants

Les donateurs aux présentes ont consenti à Mademoiselle Jade RIOU, Monsieur Louis RIOU, Monsieur Axel FERON, Monsieur Martin FERON et Mademoiselle Juliette FERON qui ont accepté, une donation à la date du octobre 2021, enregistré à la recette des impôts de LOUVIERS, portant sur la pleine propriété d'actions de la société dénommée HERA COMPAGNIE, société par actions simplifiée au capital de 38.900.000 euros, ayant son siège social à HONFLEUR (14600), 423 rue Alfred Luard.

L'abattement a été totalement épuisé lors de cette donation.

II- Concernant les enfants

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation à Madame Christine RIOU et Monsieur Nicolas RIOU sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception de :

Donation du 8 décembre 2008

Les donateurs aux présentes ont consenti à Monsieur Nicolas RIOU et Madame Christine RIOU qui ont accepté, à concurrence de moitié chacun, une donation à la date du 8 décembre 2008, enregistré à la recette des impôts de LOUVIERS, bordereau n° 2008/1479 case 8) portant sur la pleine propriété de 2.400.000 actions de la société dénommée VITTEL FINANCES, société par actions simplifiée au capital de 14.200.000 euros, ayant son siège social à CAUVERVILLE EN ROUMOIS (27350), chemin des Allais, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BERNAY sous le numéro 503 292 575.

Cette donation a bénéficié du dispositif d'exonération partielle des droits de donation prévu par l'article 787 B du Code général des impôts et a été taxée de la manière suivante :

Valeur vénale de l'action au jour du transfert : 1 €

Abattement de 75 % au titre de l'article 787 B du Code général des impôts soit une valeur corrigée par action de 0,25 euros.

Abattement applicable au titre de l'article 779-I du CGI : 151.950 €.

Valeur taxable pour chaque donataire par donateur : $0,25 \text{ €} \times 600.000 = 150.000 \text{ €}$

Abattement utilisé : 150.000 €

Abattement disponible : 151.950 €

Droits de donation dus : néant

Donation partage du 31 janvier 2013

Suivant acte reçu par Maître Sylvain PETITPAS, notaire à Pont-Audemer (27500) le 31 janvier 2013, Monsieur et Madame Pierre RIOU ont consenti à leurs deux enfants, Nicolas RIOU et Christine FERON, donataires aux présentes, une donation à titre de partage anticipé portant sur la nue propriété de cent cinquante

U

AF

MF

PR LR-SR

MR

CF

(150) parts sociales de la société dénommée SCI RIOU dont le siège social est à MANNEVILLE SUR RISLE (27500) 1 Allée de la Hétraie, identifiée sous le numéro SIREN 790473813.

Aux termes de cet acte il a été attribué à chacun des donataires, la nue-propriété de soixante quinze parts de la dite société, d'une valeur de QUATRE CENT DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (412,50 EUR)

Situation fiscale par donataire :

Montant de la donation :	225,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00</u> €
Part imposable :	225,00 €
Abattement applicable :	- <u>100.000,00</u> €
Abattement déjà utilisé :	- <u>150.000,00</u> €
Abattement utilisé :	- 0,00 €
Part nette taxable :	225,00 €
Montant des droits : 225,00 x 5% :	11,00 €

Donation partage du 29 décembre 2017

Suivant acte reçu par Maitre PETITPAS, notaire à Pont-Audemer (27500), le 29 décembre 2017, Monsieur et Madame Pierre RIOU ont consenti à leurs deux enfants, Nicolas RIOU et Christine FERON, donataires aux présentes, une donation à titre de partage anticipé portant sur la nue-propriété de cent cinquante (150) parts sociales de la société dénommée « RIPICHRIS » dont le siège social est fixé à MANNEVILLE-SUR-RISLE (27500) 1 allée de la Hétraie immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BERNAY et identifiée sous le numéro SIREN 833808942.

Aux termes de cet acte il a été attribué à chacun des donataires, la nue-propriété de soixante quinze parts de la dite société, d'une valeur de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (450,00 EUR).

Situation fiscale par donataire :

Montant de la donation :	225,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00</u> €
Part imposable :	225,00 €
Abattement applicable :	- <u>100.000,00</u> €
Abattement déjà utilisé :	- <u>150.0225,00</u> €
Abattement utilisé :	- <u>0,00</u> €
Part nette taxable :	225,00 €
Montant des droits : 225,00 x 5% :	9,00€
Total à payer	22,00 €

Donation du 19 octobre 2021

Les donateurs aux présentes ont consenti à Monsieur Nicolas RIOU et Madame Christine RIOU qui ont accepté, à concurrence de moitié chacun, une donation à la date du 19 octobre 2021, enregistré à la recette des impôts de LOUVIERS, portant sur la pleine propriété de 23.750.000 actions de la société dénommée HERA COMPAGNIE, société par actions simplifiée au capital de 38.900.000 euros, ayant son siège social à HONFLEUR (14600), 423 rue Alfred Luard.

L'abattement étant épousé ladite donation fut taxée jusqu'à 45%.

Nombre d'enfants du DONATEUR

Le DONATEUR déclare avoir deux enfants Nicolas et Christine RIOU.

MF PR.

zach

65

AF

CR

OF

JR

Évaluation

Les parties déclarent en ce qui concerne les 6997 parts en pleine propriété. Que le **BIEN** a une valeur transmise de **SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (6 997,00 EUR)**.

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Etant ici précisé que la donation de 2008 ci-dessus relatée ayant à ce jour plus de quinze ans, l'abattement utilisé à l'époque est désormais reconstitué.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, est présumé faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumées jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

CALCUL DES DROITS

I- Madame Christine RIOU

Par Madame Christiane RIOU

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	00,35 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Par Monsieur Pierre RIOU

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	00,35 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

II- Monsieur Nicolas RIOU

Par Madame Christiane RIOU

en DR

b

AF

MF

PR CR
JR

of

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au DONATAIRE, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	00,35 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Par Monsieur Pierre RIOUAbsence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au DONATAIRE, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	00,35 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

III- Jade RIOU**Par Madame Christiane RIOU**Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au DONATAIRE, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	489,65 EUR
- Abattement légal disponible	00,00 EUR
- Base taxable	489,65 EUR

Taxé à 5% savoir 25,00 EUR

Par Monsieur Pierre RIOUAbsence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au DONATAIRE, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	489,65 EUR
- Abattement légal disponible	00,00 EUR
- Base taxable	489,65 EUR

Taxé à 5% savoir 25,00 EUR

IV- Louis RIOU**Par Madame Christiane RIOU**Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au DONATAIRE, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	489,65 EUR
- Abattement légal disponible	00,00 EUR
- Base taxable	489,65 EUR

Taxé à 5% savoir 25,00 EUR

Par Monsieur Pierre RIOU

*MR DR PR
u MF AF CR JR Of*

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	489,65 EUR
- Abattement légal disponible	00,00 EUR
- Base taxable	489,65 EUR

Taxé à 5% savoir 25,00 EUR

V- Monsieur Axel FERON

Par Madame Christiane RIOU

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	489,65 EUR
- Abattement légal disponible	00,00 EUR
- Base taxable	489,65 EUR

Taxé à 5% savoir 25,00 EUR

Par Monsieur Pierre RIOU

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	489,65 EUR
- Abattement légal disponible	00,00 EUR
- Base taxable	489,65 EUR

Taxé à 5% savoir 25,00 EUR

VI- Monsieur Martin FERON

Par Madame Christiane RIOU

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	489,65 EUR
- Abattement légal disponible	00,00 EUR
- Base taxable	489,65 EUR

Taxé à 5% savoir 25,00 EUR

Par Monsieur Pierre RIOU

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	489,65 EUR
----------------	------------

VS

mn CR
PR
MF
ZR
JR
cf

- Abattement légal disponible	00,00 EUR
- Base taxable	489,65 EUR

Taxé à 5% savoir 25,00 EUR

VII- Mademoiselle Juliette FERON

Par Madame Christiane RIOU

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	489,65 EUR
- Abattement légal disponible	00,00 EUR
- Base taxable	489,65 EUR

Taxé à 5% savoir 25,00 EUR

Par Monsieur Pierre RIOU

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	489,65 EUR
- Abattement légal disponible	00,00 EUR
- Base taxable	489,65 EUR

Taxé à 5% savoir 25,00 EUR

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention du **DONATAIRE**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du **DONATAIRE** qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

en CR PR MF

5

HF

CR JR OF

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

Y

MF PR LR SR

CF

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur vingt pages

Comprenant

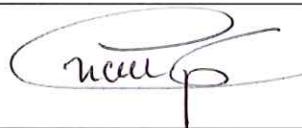
- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

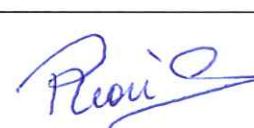
MR Paraphes *CR*
CF *JR* *LR*
MF *Y* PR
AF

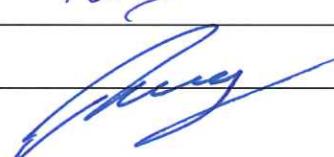
Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

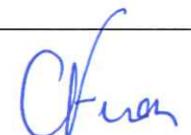
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

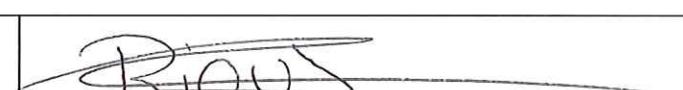
Un
CF

Monsieur Pierre RIOU	
----------------------	---

Madame Christiane RIOU	
------------------------	---

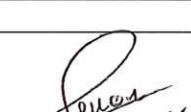
Monsieur Nicolas RIOU	
-----------------------	---

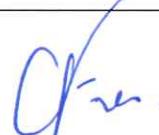
Madame Christine RIOU-FERON	
-----------------------------	---

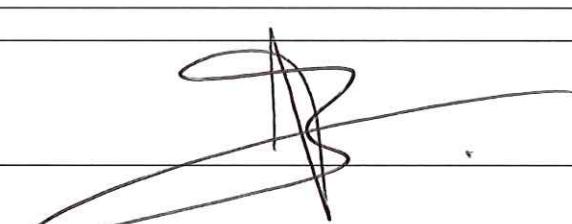
Madame Jade RIOU	
------------------	--

Monsieur Louis RIOU	
---------------------	--

Monsieur Axel FERON	
---------------------	---

Monsieur Martin FERON	
-----------------------	---

Madame Juliette FERON représentée par Madame Christine RIOU-FERON	
---	---

NOTAIRE	
---------	--

Ingrid JEZEQUEL

De: Jean-Marc AUBAULT <jmaubault@jma-conseil.fr>
Envoyé: mercredi 27 mars 2024 14:35
À: Ingrid JEZEQUEL
Cc: Christiane RIOU; Crochemore, Sandra (scrochemore@kpmgavocats.fr)
Objet: TR: Donation
Pièces jointes: SCI_1-2-3_G_-_Statuts_constitutifs.pdf

Bonjour Maitre

La donation de la NP porte sur les parts sociales de la SCI 1 2 3 G

Voir les mails ci-après de Sandra Crochemore

Au bilan de la SCI :

-À l'actif , un appartement

-Au passif , une dette de compte courant d'associé : Mme riou

La donation partage ne porte pas sur la valeur de l'actif , elle prend en compte le passif , soit la donation-partage des parts de la SCI

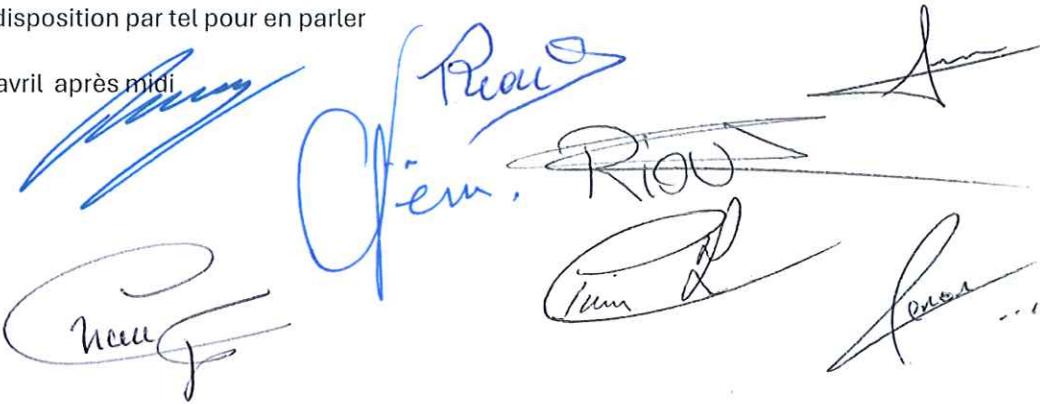
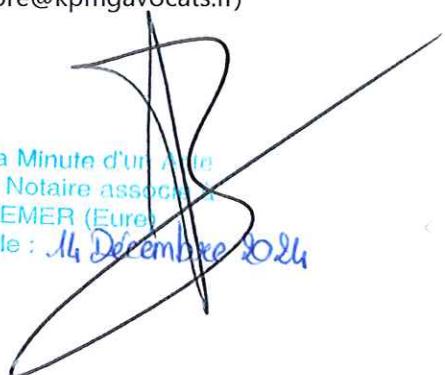
Nous sommes à votre disposition par tel pour en parler

Je serais de retour le 2 avril après midi

Cordialement

Jean Marc Aubault
06.13.54.21.75

Annexé à la Minute d'un Acte
reçu par le Notaire associé à
PONT-AUDEMEN (Eure)
soussigné, le : 14 Décembre 2024



De : Crochemore, Sandra <scrochemore@kpmgavocats.fr>

Envoyé : mercredi 27 mars 2024 12:07

À : Christiane RIOU <christiane.riou@riouglass.com>; Jean-Marc AUBAULT <jmaubault@jma-conseil.fr>

Cc : Rousseau, Julie <julierousseau@kpmgavocats.fr>

Objet : RE: Donation

En complément de mon message, je vous précise que la valeur nominale des parts est de 1 € par part sociale, soit 6 900 € pour la pleine propriété des 6 900 parts détenues par Madame RIOU.

Cordialement.

Sandra

De : Crochemore, Sandra

Envoyé : mercredi 27 mars 2024 11:43

À : Christiane RIOU <christiane.riou@riouglass.com>; Jean-Marc AUBAULT <jmaubault@jma-conseil.fr>

Cc : Rousseau, Julie <julierousseau@kpmgavocats.fr>

Objet : TR: Donation

Bonjour Madame RIOU, bonjour Jean-Marc,

Les notes jointes font mention de l'absence de passif pour le calcul de la valeur de la part de la SCI 1-2-3 G. Or, l'avance de trésorerie réalisée par Madame RIOU constitue un passif à prendre en compte.

A mon sens, la valeur à prendre en compte dans le cadre des donations à intervenir réside exclusivement dans la valeur nominale des parts sociales.

Bien cordialement.
Sandra

Sandra CROCHEMORE
Senior Manager Legal
Département Droit des Sociétés – Restructuration
KPMG Avocats
Tour Europlaza | 20, Avenue André Prothin, 92400 Paris La Défense, France
Tel + 33 1 4451 5775
scrochemore@kpmgavocats.fr

kpmg.fr



-----Message d'origine-----

De : Christiane RIOU <christiane.riou@riouglass.com>

Envoyé : mercredi 27 mars 2024 11:25

À : Jean-Marc AUBAULT <jmaubault@jma-conseil.fr>; Crochemore, Sandra <scrochemore@kpmgavocats.fr>

Objet : TR: Donation

Bonjour à vous deux,

Voici les notes de Me JEZEQUEL

Cordialement,

Christiane RIOU
0676773800

L'opinion de KPMG Avocats, est que la communication non cryptée par l'intermédiaire de l'Internet ne doit pas être considérée comme sécurisée.

Ce message et toutes ses pièces jointes sont confidentiels et soumis au secret professionnel. Les informations qui y sont contenues ont été établies à l'attention exclusive de ses destinataires. Si vous recevez ce courrier électronique par erreur, nous vous remercions de bien vouloir en avertir immédiatement l'expéditeur et de l'effacer. Toute utilisation de ce message ou de ses pièces jointes non conforme à sa destination ou toute publication totale ou partielle est interdite, sauf autorisation expresse de son expéditeur.

In KPMG Avocats's opinion, non-encrypted communication via the Internet is not to be considered secure.

This message and any attachments are confidential and may be privileged as attorney-client communication. The information contained within this document are intended only for the use of its recipients. If you receive this email in error, please immediately notify the sender and delete it. Any use of this message or its attachments not in accord with its purpose or any disclosure, either whole



